



Recommandé

A.S.SECURITY
Monsieur CLOUET JEROME
Clos de la Fontaine 2
1410 WATERLOO

Votre correspondant
Sabine Lassoie
E-mail
sabine.lassoie@ibz.be

T
02 488 34 67

Votre référence

Annexes
1

Notre référence

Bruxelles

VIII/F/SL/25/OI
250462

06 JUNI 2025

Application de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière – autorisation en tant qu'entreprise pour systèmes caméras – A.S.SECURITY (BCE 0800199817).

Monsieur,

Suite à votre demande du 28 avril 2025, vous trouverez en annexe 1 une copie certifiée de l'arrêté du 6 juin 2025 accordant l'autorisation comme entreprise de systèmes caméras pour une période de 5 ans.

Je vous invite à lire très attentivement ce qui suit.

1. Mention de l'autorisation

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 octobre 2017, aucun numéro d'autorisation spécifique n'est plus attribué. Afin de respecter la disposition de l'article 43 de cette loi, il faut désormais mentionner que votre entreprise a été autorisée en tant qu'entreprise de systèmes caméras par le SPF Intérieur, et ce avec la mention explicite du numéro d'entreprise. L'usage du logo du S.P.F. Intérieur (voir en-tête du présent courrier) est interdit.

2. Champ d'application

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que cette autorisation ne couvre que les activités liées à l'installation, la conception, l'entretien ou la réparation de systèmes caméras. Elle n'autorise donc pas l'installation, la conception, l'entretien ou la réparation des systèmes d'alarmes, de leurs composants ou des composants qui y sont reliés, dans la mesure où ces systèmes d'alarmes sont destinés à prévenir ou à constater des délits contre les personnes ou les biens. Toute infraction à cette disposition peut être sanctionnée par une amende administrative allant de 100 à 25 000 euros.

3. Redevance annuelle

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 17 octobre 2019 fixant les redevances visées à l'article 52 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, une redevance initiale de **500 EUR** doit être payée dans les deux mois suivant la réception de la présente lettre de notification sur le compte numéro BE37 6792 0057 9428 (BIC : PCHQBEBB) du "Fonds des entreprises de gardiennage, des entreprises de systèmes d'alarme, des services internes de gardiennage et des détectives privés"

Veuillez mentionner la communication suivante: « 1^{ère} Redevance caméra 0800199817 ».

Cette redevance est due pour **chaque année civile – totale ou partielle** – durant laquelle l'entreprise bénéficie de son autorisation, quelles que soient l'ampleur des activités de l'entreprise. Ainsi, l'entreprise qui n'aura installé aucune caméra de surveillance, voire aura cessé l'ensemble de ses activités, devra s'acquitter de la redevance annuelle.

Le montant de la redevance annuelle due par une entreprise de systèmes caméras est fixé à € 500 par activité autorisée, majoré d'un prélèvement de € 135 par carte d'identification en cours. Si une entreprise de systèmes caméras est également soumise à l'obligation de redevance visée à l'article 4, le montant de la redevance annuelle pour ses activités d'entreprise de systèmes caméras est fixé à 500 euros si le nombre de cartes d'identification en cours pour l'entreprise de systèmes caméras est inférieur au nombre de cartes d'identification en cours pour l'entreprise de systèmes d'alarmes.

Toutefois, vous ne devez actuellement pas soumettre de formulaire de demande de carte d'identification. Cette disposition n'entrera en effet en vigueur que prochainement.

En cas de non-paiement dans les délais, l'administration lancera une procédure de **recouvrement forcé**, dont les frais – au minimum 300 EUR – seront entièrement à la charge de l'entreprise.

4. Modification des données de l'entreprise

J'attire votre plus grande attention sur l'article 8 de l'arrêté royal du 12 novembre 2017 royal relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes caméras : « **Tout changement de la situation de l'entreprise qui porte sur une modification des données concernant le nom, la dénomination commerciale, l'adresse du siège social, les personnes¹ visées à l'article 60, 2°, de la loi, le numéro de téléphone ou l'adresse de contact électronique, est communiqué dans les 15 jours à l'administration.** »

L'entreprise qui ne communique pas de telles modifications sera tenue pour entièrement responsable des données erronées dont dispose l'administration à son sujet, et notamment de la non réception de nos courriers. Elle s'expose ainsi à des conséquences telles que des amendes administratives et/ou des procédures de contraintes (en cas de non-paiement de la redevance annuelle).

5. Recours

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, je vous signale que vous pouvez introduire devant la section d'administration du Conseil d'Etat un recours en annulation contre toute décision administrative pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Ce recours doit être introduit, à peine d'irrecevabilité, dans les 60 jours de la notification qui vous est faite par la présente. Le recours est formé par une requête datée et signée par vous ou par un avocat. La requête doit être envoyée par lettre recommandée à la poste à Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Pour le surplus, je vous renvoie aux dispositions du Règlement général de procédure via le lien : <https://www.besafe.be/sites/default/files/2025-01/annexe%20-%20r%C3%A8glement%20proc%C3%A9dure%20CE%20-%20version%202019.pdf>

Vous trouverez des informations sur la nouvelle réglementation, les textes officiels et une FAQ avec les réponses aux questions les plus fréquentes sur le site www.besafe.be.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LA MINISTRE,

Attaché



Melissa DEVISCH

¹ Administrateurs de l'entreprise, dirigeants, concepteurs et installateurs de systèmes caméras ainsi que les personnes chargées des relations commerciales avec les clients (et qui ne concerne pas la vente des produits)

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR

Arrêté autorisant comme entreprise de systèmes caméras à l'entreprise A.S.SECURITY.

Le fonctionnaire désigné,

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté royal du 12 novembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisations des entreprises de systèmes caméras ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2022 relatif à la désignation du fonctionnaire tel que visé à l'article 262 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Considérant que l'entreprise A.S.SECURITY a introduit une demande d'autorisation comme entreprise de systèmes caméras le 28 avril 2025 ;

Considérant que l'entreprise A.S.SECURITY satisfait à toutes les dispositions de la loi susmentionnée et de ses arrêtés d'exécution;

Considérant que cette autorisation concerne l'entreprise A.S.SECURITY et n'offre pas de garantie quant au fait que les membres du personnel satisfont aux conditions fixées à l'article 61 de la loi précitée et qu'une décision à ce propos sera prise lors de la demande de carte d'identification individuelle des intéressés ;

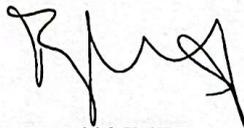
ARRETE

Article unique

L'entreprise A.S.SECURITY, ayant comme numéro d'entreprise 0800199817, est autorisée comme entreprise de systèmes caméras pour une période de cinq ans.

Bruxelles, **06 -06- 2025**

Le fonctionnaire désigné,



Bert HOFFER



**Pour copie conforme:
le fonctionnaire délégué**